



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des chemins de fer

Stratégie et prestations de l'ACF en matière de surveillance pour le domaine ferroviaire



Stratégie et prestations de l'ACF en matière de surveillance		GA_ACF_008
Date création : 23/05/2014	Validité à partir du : 01/01/2026	Version : 1.7
Préparé par	Validé par	Approuvé par
René SCHOLTES	Andrea RIGONI	Claude MAHOWALD
		Directeur
Date : 28/07/2025	Date : 28/07/2025	Date : 28/07/2025
(s) René Scholtes	(s) Andrea Rigoni	(s) Claude Mahowald

Version	Date	Modification/description	Auteur
1.0	23.05.2014	Nouveau document	G. Scholer / R. Scholtes
1.1	05.02.2015	Mise à jour	B. Dekic
1.2	18.09.2017	Mise à jour	F. Weber
1.3	10.08.2018	Mise à jour	F. Weber
1.4	29.07.2019	Mise à jour suite au Règlement 2018/761	R. Scholtes
1.5	18/03/2021	Loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité et à la certification des conducteurs de train	R. Scholtes
1.6	06/05/2022	Mise à jour	R. Scholtes
1.7	28/07/2025	Suppression des textes et références en lien avec la Dir 2004/49/CE Revue générale du document	R. Scholtes

Remarque :

Ce document est la propriété de l'Administration des chemins de fer. Une fois imprimé, ce document n'est plus tenu à jour.



Table des matières

Préambule.....	5
1. Termes et définitions.....	6
1.1 ACF.....	6
1.2 EF.....	6
1.3 GI.....	6
1.4 Plan de surveillance.....	6
1.5 Système d'évaluation.....	6
1.6 Constatation.....	7
2. Objet et champ d'application.....	7
2.1 Généralités.....	7
2.2 Périmètre d'application.....	8
2.3 Constatations diverses.....	8
2.4 Coopération avec l'Agence ferroviaire européenne (ERA).....	8
2.5 Coordination entre les autorités nationales de sécurité et coopération avec d'autres autorités ou organismes.....	9
3. Références réglementaires.....	10
3.1 Références légales européennes.....	10
3.2 Références légales nationales.....	11
3.3 Autres.....	11
4. Principes de surveillance.....	11
4.1 Principes de surveillance des EF et du GI.....	11
4.2 Principes de surveillance du Centre de formation.....	12
4.3 Principes de surveillance des examinateurs.....	12
5. Stratégie et plans de surveillance.....	13
6. Eléments nécessaires à la surveillance.....	14
7. Communication de la stratégie.....	16
7.1 Communication du processus de surveillance pour l'ensemble de l'activité.....	16
7.2 Communication des objectifs généraux de la stratégie aux EF et GI.....	16
7.3 Communication sur la mise en œuvre et le suivi du ou des plans de surveillance.....	17
8. Réalisation de la stratégie et des plans de surveillance.....	18
8.1 Réalisation des plans de surveillance.....	18
8.2 Rapport final de surveillance et gestion des résultats.....	18
8.3 Critères de décision.....	19
8.4 Evaluer l'adéquation de tout plan d'action développé et mis en œuvre pour remédier à toute constatation.....	21
8.5 Traitement des recours.....	21
9. Les techniques de surveillance.....	22
9.1 Audit de surveillance / Audit complémentaire.....	23
9.2 Inspection / Inspection complémentaire.....	23
9.3 Vérification de mise en exploitation / Vérification de mise en exploitation complémentaire ...	24
10. Résultats des activités de surveillance.....	24



10.1	Vérification de l'efficacité du système de gestion de la sécurité	24
10.2	Publication de la performance globale de sécurité et sur l'efficacité du cadre réglementaire de la sécurité	25
11.	Réexamen des activités de surveillance	26
11.1	Données d'entrée de la revue	26
11.2	Résultats de la revue.....	27
11.3	Communication à l'Etat membre	27
12.	Les auditeurs de l'ACF.....	28
12.1	Les auditeurs ACF.....	28
12.2	Confidentialité et non-conflit d'intérêt des auditeurs ACF	29
Annexe 1 : Critères d'établissement des plans de surveillance		30
Annexe 2 : Procédure de surveillance selon l'appendice de l'Annexe I du Règlement (UE) 2018/761		33
Annexe 3: Extrait du cadre pour une surveillance coordonnée et conjointe comme prévu à l'article 8, paragraphe 2 du Règlement (UE) 2018/761 et son Annexe II		34



Préambule

Le présent document contient des extraits des textes réglementaires :

- *Les dispositions du **Règlement délégué (UE) 2018/761** de la Commission concernant une méthode de sécurité commune aux fins de la surveillance exercée par les autorités nationales de sécurité après la délivrance d'un certificat de sécurité unique ou d'un agrément de sécurité, ci-après « Règlement (UE) 2018/761 » sont en italique marron.*
- *Les dispositions de la Loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train, ci-après « Loi du 5 février 2021 » sont en italique bleu.*

Page 5/34	Stratégie et prestations de l'ACF en matière de surveillance	GA_ACF_008
Date de création : 23/05/2014	Validité à partir du 01/01/2026	Version : 1.7



1. **Termes et définitions**

Aux fins du présent document, on entend par:

1.1 ACF

Suivant l'art. 3.1 de la Loi du 5 février 2021, l'« Administration des chemins de fer » assure les fonctions d'autorité nationale de la sécurité et accomplit les tâches conformément à l'art. 16 de la Directive (UE) 2016/798 relative à la sécurité ferroviaire ainsi qu'aux art. 55, 83, 85, 92 et 99 de la Loi du 5 février 2021.

1.2 EF

Suivant l'art. 2.22 de la Loi du 5 février 2021, « Entreprise Ferroviaire », toute entreprise à statut public ou privé dont l'activité est la fourniture de services de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, dans la mesure où elle en assure la traction ; cela comprend les entreprises qui fournissent uniquement la traction.

1.3 GI

Suivant l'art. 2.31 de la Loi du 5 février 2021, « Gestionnaire de l'Infrastructure », toute entité ou entreprise chargée de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement de l'infrastructure ferroviaire sur un réseau et responsable de la participation à son développement, conformément aux règles établies par l'État membre dans le cadre de sa politique générale en matière de développement et de financement de l'infrastructure.

1.4 Plan de surveillance

Le calendrier établi par l'ACF pour planifier, suivre et adapter ses missions en matière de surveillance.

1.5 Système d'évaluation

Lors d'une action de surveillance, chaque item est évalué sur base de critères transparents en commun accord avec l'audit. La comparaison des évaluations récentes avec les évaluations précédentes permet aussi de retracer une image sur le développement du niveau de sécurité ainsi que de la culture de sécurité de l'audit.

La classification des différents niveaux d'évaluation est arrêtée au point 8.3 de ce document.



1.6 Constatation

Constatation au sujet du cadre réglementaire ou des critères essentiels en matière de sécurité. En cas de plusieurs constatations pour un même élément, celles-ci pourront être regroupées en une seule et unique constatation mais avec un niveau plus contraignant.

Lors de la répétition continue d'une même constatation lors de plusieurs actions de surveillance, celle-ci pourra être classée aussi en une nouvelle constatation mais avec un niveau plus contraignant.

La classification des différents niveaux d'évaluation est arrêtée au point 8.3 de ce document.

2. Objet et champ d'application

Le présent document a pour objet la mise en œuvre des activités de surveillance de l'ACF conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2018/761 et de la Loi du 5 février 2021.

2.1 Généralités

*Règlement (UE) 2018/761 Article premier - **Objet***

Le présent règlement établit des méthodes de sécurité communes (MSC), visées à l'article 6, paragraphe 1, point c), de la directive (UE) 2016/798, aux fins de la surveillance, par les autorités nationales de sécurité, des activités de gestion de la sécurité des entreprises ferroviaires après la délivrance de certificats de sécurité uniques et des gestionnaires de l'infrastructure après la délivrance d'agrèments de sécurité.

L'ACF applique la méthode de sécurité commune définie par le Règlement (UE) 2018/761, ainsi que le guide de l'ERA pour les « Exigences applicables aux systèmes de gestion de la sécurité pour la certification ou l'agrément de sécurité ». Elle s'appuie également sur la norme ISO 31000 pour le « Management du risque ».

Ces références permettent à l'ACF de surveiller le respect de l'obligation légale, imposée aux entreprises ferroviaires et aux gestionnaires d'infrastructure, d'appliquer un système de gestion de la sécurité (SGS) afin de garantir la maîtrise des risques associés à leurs activités.

Cela inclut également les activités d'entretien, la fourniture de matériel, ainsi que le recours à des contractants. Le cas échéant, l'ACF vérifie l'application du Règlement (UE) 1078/2012 de la Commission du 16 novembre 2012 concernant une méthode de sécurité commune aux fins du contrôle que doivent exercer les entreprises ferroviaires et le gestionnaire de l'infrastructure après l'obtention d'un certificat de sécurité unique ou d'un agrément de sécurité, ainsi que les entités chargées de l'entretien. Après la délivrance d'un certificat de sécurité unique ou d'un agrément de sécurité, l'ACF surveille la continuité de la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité des entreprises ferroviaires et du gestionnaire de

Page 7/34	Stratégie et prestations de l'ACF en matière de surveillance	GA_ACF_008
Date de création : 23/05/2014	Validité à partir du 01/01/2026	Version : 1.7



l'infrastructure. La surveillance comprend les audits, les audits complémentaires, les inspections, les inspections complémentaires, les vérifications de mise en exploitation et les vérifications de mise en exploitation complémentaires.

2.2 Périmètre d'application

Le périmètre d'application de la stratégie est valable pour toutes les entreprises ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité unique et à toutes les entités agissant en leurs noms sur le réseau ferré luxembourgeois (RFL).

Il est aussi valable pour le gestionnaire de l'infrastructure du RFL, titulaire d'un agrément de sécurité.

Le périmètre d'application vaut aussi pour les Centres de formations ainsi que pour les examinateurs selon le chapitre IV de la Loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train

2.3 Constatations diverses

Dans le cadre des actions de surveillance, l'ACF coopère avec les organismes de contrôle et les autorités compétentes respectives pour la sécurité au travail.

2.4 Coopération avec l'Agence ferroviaire européenne (ERA)

Règlement (UE) 2018/761 Annexe I point 5

L'autorité nationale de sécurité:

e) utilise et partage, s'il y a lieu, avec l'Agence agissant en tant qu'organisme de certification de la sécurité ou avec l'autorité nationale de sécurité compétente, dans le cas d'infrastructures transfrontalières, les informations sur les performances du système de gestion de la sécurité recueillies au cours de la surveillance exercée sur les entreprises ferroviaires ou sur les gestionnaires de l'infrastructure, avant de réévaluer la demande de renouvellement ou de mise à jour du certificat de sécurité unique ou de l'agrément de sécurité;

Dans le cadre des tâches assignées à l'ACF par l'article 16 de la Directive (UE) 2016/798, l'ACF coopère avec l'ERA pour la délivrance des certificats de sécurité uniques en application du Règlement (UE) 2016/796 articles 14, 38.1 et 38.3 ainsi que de la Directive (UE) 2016/798 articles 10, 11, 17 et 18.

Sur base du Règlement (UE) 2016/796 article 76 un accord de coopération a été signé en date du 27 octobre 2020 entre l'ERA et l'ACF afin d'arrêter les modalités de cette coopération.



2.5 Coordination entre les autorités nationales de sécurité et coopération avec d'autres autorités ou organismes

Règlement (UE) 2018/761 Article 8 - Coordination entre les autorités nationales de sécurité et coopération avec d'autres autorités ou organismes

1. Les autorités nationales de sécurité chargées de la surveillance d'un gestionnaire de l'infrastructure gérant des infrastructures transfrontalières ou d'une entreprise ferroviaire exerçant ses activités dans plusieurs États membres coordonnent leurs activités de surveillance conformément à l'article 17, paragraphes 7 et 9, de la directive (UE) 2016/798. Une fois l'agrément de sécurité ou le certificat de sécurité unique délivré, les autorités nationales de sécurité décident rapidement laquelle d'entre elles aura un rôle de chef de file pour la coordination de la surveillance de la bonne application et de l'efficacité du système de gestion de la sécurité, sans préjudice des obligations des autorités nationales de sécurité énoncées à l'article 16, paragraphe 2, points d) et j), et à l'article 17 de la directive (UE) 2016/798.

2. Aux fins du paragraphe 1, les autorités nationales de sécurité définissent des dispositions fondées sur le cadre pour des activités de surveillance coordonnées et conjointes établi à l'annexe II.

3. Les autorités nationales de sécurité adoptent en outre des dispositions en matière de coopération avec les organismes d'enquête nationaux et les organismes de certification des entités chargées de l'entretien et autres autorités ou organismes compétents.

Pour les EF exerçant des activités dans plusieurs États membres, des dispositions de coopération et de coordination ont été établies entre l'ACF et les autorités nationales de sécurité (ANS) concernées sur base d'accords de coopération entre l'ACF et l'ANS française dénommée 'EPSF', l'ANS belge dénommée 'SSICF' et l'ANS allemande dénommée 'EBA'. Les contenus de ces accords et des annexes relatives sont publiés sur le site internet de l'ACF.

Ces activités se basent intégralement sur les modalités de l'Annexe II du Règlement (UE) 2018/761 et qui sont reprises dans [l'Annexe 3](#) de ce document.

Des auditeurs des ANS étrangères peuvent s'associer aux auditeurs de l'ACF dans le cadre de la surveillance des procédures transfrontalières. Les EF et le GI seront informés au préalable de cette participation et ils sont tenus d'accepter la présence de ces auditeurs d'autres ANS.

L'ACF coopère avec l'Administration des enquêtes techniques, avec des organismes de certification des entités chargées de l'entretien et avec toute autre autorité afin de partager les informations et de coordonner les mesures en cas de non-respect du cadre réglementaire en matière de sécurité.



3. Références réglementaires

3.1 Références légales européennes

Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire et abrogeant la Directive 2004/49/CE

Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et abrogeant la Directive 2008/57/CE

Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) N° 881/2004

Règlement (UE) N° 1078/2012 de la Commission du 16 novembre 2012 concernant une méthode de sécurité commune aux fins du contrôle que doivent exercer les entreprises ferroviaires et les gestionnaires d'infrastructure après l'obtention d'un certificat de sécurité ou d'un agrément de sécurité, ainsi que les entités chargées de l'entretien.

Règlement d'exécution (UE) N° 402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement (CE) N° 352/2009 *dans sa version consolidée du 03/08/2015*.

Règlement délégué (UE) 2018/761 de la Commission du 16 février 2018 établissant des méthodes de sécurité communes aux fins de la surveillance exercée par les autorités nationales de sécurité après la délivrance d'un certificat de sécurité unique ou d'un agrément de sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) N° 1077/2012 de la Commission.

Règlement délégué (UE) 2018/762 de la Commission du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements de la Commission (UE) N° 1158/2010 et (UE) N° 1169/2010 *[au 16 juin 2025]*.

Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté *dans sa version consolidée du 08/07/2019*.

Décision de la Commission N° 2011/765/UE concernant les critères de reconnaissance des centres de formation dispensant des formations de conducteur de train, les critères de reconnaissance des examinateurs chargés d'évaluer les conducteurs de train et les critères relatifs à l'organisation des examens conformément à la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil.

Recommandation 2011/766/UE relative à la procédure de reconnaissance des centres de formations et des examinateurs chargés d'évaluer les conducteurs de train conformément à la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil.

Page 10/34	Stratégie et prestations de l'ACF en matière de surveillance	GA_ACF_008
Date de création : 23/05/2014	Validité à partir du 01/01/2026	Version : 1.7



3.2 Références légales nationales

Loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train.

Règlement grand-ducal du 31 mai 2015 relatif aux cartes de légitimation et lettres de légitimation de certains agents et experts externes de l'Administration des chemins de fer.

3.3 Autres

EN ISO 19011 concernant les lignes directrices pour l'audit des systèmes de management.

ISO 31000 pour le « Management du risque ».

Le guide de l'ERA « Exigences applicables aux systèmes de gestion de la sécurité pour la certification de sécurité ou l'agrément de sécurité ».

Toutes autres dispositions réglementaires relatives à l'interopérabilité et à la sécurité ferroviaire.

4. Principes de surveillance

L'ACF applique les principes fondamentaux de son activité de surveillance de manière ouverte et non discriminatoire en respectant les valeurs fondamentales qui sont la proportionnalité, la cohérence, la surveillance ciblée, la transparence, la responsabilité et la coopération.

Afin d'accomplir ses missions, l'ACF peut exiger selon [les articles 56 et 103 de la Loi du 5 février 2021](#):

1. l'accès à tous les documents appropriés ainsi qu'aux locaux, installations et équipements
2. l'adoption d'une procédure selon laquelle certaines informations sont fournies régulièrement;
3. de désigner des observateurs lors des examens.

4.1 Principes de surveillance des EF et du GI

L'ACF applique les principes de surveillance repris à l'Annexe I du Règlement (UE) 2018/761 et comme récapitulé dans le Guide de l'Agence sur les exigences applicables aux systèmes de gestion de la sécurité pour la certification de sécurité ou l'agrément de sécurité. L'ACF met le poids sur les risques d'exploitation, sur les facteurs humains et opérationnels ainsi que sur le potentiel d'amélioration et la culture de sécurité de l'entité audité.



Dans le cas d'infrastructures transfrontalières et d'EF qui exercent leurs activités dans plusieurs Etats membres, l'ACF exerce ses activités de surveillance en coopération avec les autres ANS compétentes selon le point 2.5 (cf. [Art 55.8 et Art 55.10 de la Loi du 5 février 2021](#)) afin d'assurer une couverture suffisante de la surveillance et d'éviter la répétition des inspections et des audits. Lesdits accords de coopération sont publiquement accessibles sur le site internet de l'ACF.

4.2 Principes de surveillance du Centre de formation

Art. 92 de la Loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train.

(1) À tout moment, l'Administration peut effectuer des contrôles et prendre les mesures nécessaires pour vérifier si les formateurs remplissent les conditions requises pour l'admission et le maintien aux fonctions qu'ils assurent.

Les contrôles sont régulièrement assurés par l'Administration.

(2) Lorsque les contrôles effectués en application des articles 83, 84 et 85 apportent la preuve qu'un centre de formation ne satisfait plus aux conditions pour être reconnu, l'Administration retire ou suspend par décision motivée la déclaration de reconnaissance en cause.

(4) Si l'Administration estime qu'un centre de formation reconnu par l'autorité compétente d'un autre État membre ne respecte pas les obligations énoncées par la directive (CE) 2007/59 précitée et la décision (UE) n° 2011/765 précitée, elle en informe l'autorité compétente de l'État membre qui a délivré la déclaration de reconnaissance et lui demande de vérifier les informations.

Pour la planification et la bonne exécution des actions de surveillance auprès du Centre de formation, l'ACF applique les mêmes principes, comme décrits au chapitre 8.

4.3 Principes de surveillance des examinateurs

Art. 99 de la Loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train.

(1) À tout moment, l'Administration peut effectuer des contrôles et prendre les mesures nécessaires pour vérifier si les examinateurs remplissent les conditions requises pour l'admission et le maintien aux fonctions qu'ils assurent.

Les contrôles sont régulièrement assurés par l'Administration.

(2) Lorsque les contrôles effectués en application des articles 83, 84 et 85 apportent la preuve qu'un examinateur ne satisfait plus aux conditions pour être reconnu, l'Administration retire ou suspend par décision motivée la déclaration de reconnaissance en cause.

(4) Si l'Administration estime qu'un examinateur reconnu par l'autorité compétente d'un autre État membre ne respecte pas les obligations énoncées par la directive (CE) 2007/59 et la décision (UE) n° 2011/765 précitées, elle en informe l'autorité compétente de l'État membre qui a délivré la déclaration de reconnaissance et lui demande d'effectuer les contrôles requis.

Page 12/34	Stratégie et prestations de l'ACF en matière de surveillance	GA_ACF_008
Date de création : 23/05/2014	Validité à partir du 01/01/2026	Version : 1.7



Pour la planification et la bonne exécution des actions de surveillance des examinateurs, l'ACF applique les mêmes principes comme décrits au chapitre 8.

5. Stratégie et plans de surveillance

Règlement (UE) 2018/761 Article 3 - Processus de surveillance

- 1. L'autorité nationale de sécurité applique le processus de surveillance défini à l'annexe I.*
- 2. L'autorité nationale de sécurité établit des modalités ou des procédures internes pour la gestion du processus de surveillance.*

Annexe I du Règlement (UE) 2018/761

L'autorité nationale de sécurité

2a) collecte et analyse des données/informations provenant de sources diverses pour alimenter la stratégie et le ou les plans de surveillance. Les sources pourraient comprendre des informations recueillies au cours de l'évaluation des systèmes de gestion de la sécurité, des résultats d'activités de surveillance antérieures, des informations provenant d'autorisations concernant des sous-systèmes ou de véhicules, des rapports d'accidents ou des recommandations provenant d'organismes d'enquête nationaux, d'autres rapports ou données concernant des accidents/incidents, des rapports annuels de sécurité d'entreprises ferroviaires ou de gestionnaires de l'infrastructure à l'autorité nationale de sécurité, des rapports annuels d'entretien transmis par des entités chargées de l'entretien, des plaintes émanant de citoyens et d'autres sources pertinentes.

Comme déjà évoqué dans l'article 4.1 de ce document, l'ACF recense, dans sa stratégie de surveillance, les domaines présentant des risques nécessitant une surveillance ciblée (risk-based supervision), notamment ceux résultant des risques d'exploitation potentiels, des changements dans le système existant ainsi que de l'intégration et de la gestion des facteurs humains et organisationnels (human and organisational factors). Elle élabore des plans de surveillance et indique de quelle manière elle donnera suite à sa stratégie de surveillance durant le cycle de validité des certificats de sécurité uniques et de l'agrément de sécurité comme mentionné à l'Annexe I du Règlement (UE) 2018/761.

Elle utilise des données/informations provenant de sources diverses pour alimenter la stratégie et les plans de surveillance. Les sources comprennent notamment des informations recueillies au cours de l'évaluation des systèmes de gestion de la sécurité, des résultats d'activités de surveillance antérieures, la collecte régulière des indicateurs de sécurité communs, des informations provenant d'autorisations concernant des sous-systèmes ou de véhicules, des rapports d'incidents/d'accidents ou des recommandations provenant d'organismes d'enquête nationaux, d'autres rapports ou de données concernant des accidents/incidents, des rapports annuels de sécurité d'entreprises ferroviaires ou du gestionnaire de l'infrastructure transmis à l'autorité nationale de sécurité, des rapports annuels d'entretien envoyés par des entités chargées de l'entretien, des plaintes émanant de citoyens et d'autres sources pertinentes.

Page 13/34	Stratégie et prestations de l'ACF en matière de surveillance	GA_ACF_008
Date de création : 23/05/2014	Validité à partir du 01/01/2026	Version : 1.7



Les plans de surveillance peuvent être adaptés en fonction de la situation, d'évènements ou de nouvelles dispositions réglementaires. Des activités non-programmées (audits, vérifications de mise en exploitation, inspections...) peuvent être entreprises à tout moment par suite d'évènements, d'informations reçues ou de tout autre élément incitant l'intervention de l'ACF.

Le plan de surveillance d'un certificat de sécurité unique ou d'un agrément de sécurité s'étend sur la période de validité du certificat de sécurité unique de l'entreprise ferroviaire ou de l'agrément de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure.

Il est réalisé sur base d'audits annuels et défini sur base de l'importance des activités pour le compte de l'entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure selon les critères figurant dans [l'Annexe 1](#) de ce document.

Des audits complémentaires intermédiaires peuvent être programmés en fonction de changements significatifs du SGS de l'entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure, de la vérification des informations recueillies au cours du processus d'évaluation et de changement de la réglementation.

6. Eléments nécessaires à la surveillance

Règlement (UE) 2018/761 Article 5 - Liens entre l'évaluation et la surveillance

1. L'autorité nationale de sécurité qui effectue la surveillance utilise et, s'il y a lieu, partage les informations sur la performance du système de gestion de la sécurité recueillies dans le cadre de ses activités de surveillance aux fins du renouvellement ou de la mise à jour des certificats de sécurité ou des agréments de sécurité.

2. Lorsque l'autorité nationale de sécurité visée au paragraphe 1 n'est pas responsable de la délivrance du certificat de sécurité unique ou de l'agrément de sécurité, elle coordonne rapidement son action avec l'Agence agissant en tant qu'organisme de certification de sécurité ou bien, dans le cas d'une infrastructure transfrontalière, avec l'autorité nationale de sécurité concernée, à sa demande, après réception d'une demande de renouvellement ou de mise à jour. Sur la base des résultats de la coordination visée au premier alinéa, l'autorité nationale de sécurité répertorie et cible les informations utiles pour l'évaluation du bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité de l'entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure, dont au minimum:

a) une description des cas de non-conformité majeurs susceptibles de nuire aux performances en matière de sécurité ou d'engendrer des risques graves pour la sécurité, ou de tout autre sujet de préoccupation décelé au cours des activités de surveillance depuis l'évaluation précédente;

b) l'état d'avancement du ou des plans d'action établis par l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure pour remédier aux manquements graves ou à tout autre sujet de préoccupation visés au point a), ainsi que des mesures appropriées qui ont été prises par l'autorité nationale de sécurité pour s'assurer que ces problèmes ont été résolus ;

Page 14/34	Stratégie et prestations de l'ACF en matière de surveillance	GA_ACF_008
Date de création : 23/05/2014	Validité à partir du 01/01/2026	Version : 1.7



c) une vue d'ensemble du niveau de sécurité de l'entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure exerçant ses activités dans l'État membre dont elle relève ;

d) l'état d'avancement du ou des plans d'action établis par l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure pour résoudre une préoccupation résiduelle subsistant depuis l'évaluation précédente.

Pour la surveillance d'un certificat de sécurité unique ou d'un agrément de sécurité, les éléments nécessaires à la réalisation des activités de surveillance sont notamment :

- Les documents constituant le système de gestion de la sécurité ferroviaire,
- Les informations recueillies au cours de l'évaluation des systèmes de gestion de la sécurité,
- Les résultats des précédentes activités de surveillance ainsi que les actions entreprises pour la vérification des informations recueillies au cours du processus d'évaluation,
- Les informations en provenance d'autorisations de mise en service de sous-systèmes ou de véhicules,
- Les rapports d'incidents/d'accidents,
- Les recommandations de l'AET ou d'autres organismes d'enquête nationaux (NIB - National Investigation Body),
- D'autres rapports ou données concernant des accidents/incidents (SIS², autres),
- La collecte trimestrielle des indicateurs de sécurité communs,
- Les rapports annuels de sécurité remis à l'ACF,
- Des rapports annuels d'entretien de la part des entités en charge de l'entretien,
- Les résultats des opérations de contrôle effectuées par l'EF ou le GI,
- Les résultats des actions de surveillance communes à la suite de la coopération entre les ANS,
- Les plaintes de la part du public et d'autres sources pertinentes.
- Les recommandations des rapports du JNS³,

² Safety Information System

³ Joint Network Secretariat



7. Communication de la stratégie

7.1 Communication du processus de surveillance pour l'ensemble de l'activité

Règlement (UE) 2018/761 Annexe I point 1

L'autorité nationale de sécurité met au point un processus structuré et vérifiable pour l'ensemble de l'activité, qui tient compte des éléments indiqués ci-dessous, de façon à garantir que le processus de surveillance est itératif et intègre la nécessité d'une amélioration continue.

L'ACF applique la procédure de surveillance comme présentée dans le diagramme figurant dans l'Appendice de l'Annexe I du Règlement (UE) 2018/761. Ce diagramme est repris dans [l'Annexe 2](#) de ce document.

En plus, l'ACF a établi une procédure interne comme document à part qui est composé de deux parties :

- flow chart (logigramme) reprenant les différentes étapes de la procédure de surveillance
- description détaillée des actions de l'ACF.

Cette procédure est aussi accessible sur le site internet de l'ACF (www.railinfra.lu)

7.2 Communication des objectifs généraux de la stratégie aux EF et GI

Règlement (UE) 2018/761 Annexe I point 3

L'autorité nationale de sécurité

a) communique les objectifs généraux de la stratégie de surveillance et l'explication générale du ou des plans de surveillance aux entreprises ferroviaires ou aux gestionnaires d'infrastructure concernés et, le cas échéant, de manière plus large à d'autres parties prenantes.

L'ACF communique les objectifs généraux de la stratégie de surveillance qui expliquent de manière générale les plans de surveillance aux entreprises ferroviaires ou au gestionnaire de l'infrastructure concernés et, le cas échéant, de manière plus large à d'autres parties prenantes du secteur.

Comme objectifs généraux, les audits de surveillance ont comme but de vérifier la maturité, la conformité ainsi que les principes fondamentaux de sécurité ferroviaire, notamment :

- de la mise en œuvre aux différents niveaux par l'EF ou le GI (leadership),
- de la planification et de l'analyse (planning and risk-based analysis),
- de la mise à jour (performance),
- de l'efficacité (performance, evaluation),

Page 16/34	Stratégie et prestations de l'ACF en matière de surveillance	GA_ACF_008
Date de création : 23/05/2014	Validité à partir du 01/01/2026	Version : 1.7



- et de l'amélioration continue (continuous improvement)
du système de gestion de sécurité du certificat de sécurité unique pour les EF ou de l'agrément de sécurité pour le GI.

7.3 Communication sur la mise en œuvre et le suivi du ou des plans de surveillance

Règlement (UE) 2018/761 Annexe I point 3

L'autorité nationale de sécurité

b) fournit aux entreprises ferroviaires ou aux gestionnaires d'infrastructure une explication globale de la manière dont le plan ou les plans de surveillance seront exécutés.

La communication sur la mise en œuvre et le suivi du ou des plans de surveillance comprend notamment :

- l'établissement d'un planning d'audit communiqué au moins un mois à l'avance,
- le nom des participants agissants pour le compte de l'ACF,
- un programme de l'action de surveillance jour par jour (heure et site visité),
- des points particuliers qui seront traités, y compris les résultats des activités antérieures,
- les éléments d'organisation logistiques avec l'EF ou le GI.



8. Réalisation de la stratégie et des plans de surveillance

8.1 Réalisation des plans de surveillance

Règlement (UE) 2018/761 Annexe I point 4

L'autorité nationale de sécurité:

a) donne effet au(x) plan(s).

La réalisation des plans de surveillance a pour objet de vérifier la mise en œuvre et l'efficacité du SGS des EF et du GI par rapport aux référentiels retenus selon [l'Annexe 1](#) de ce document en tenant compte des éléments mentionnés au chapitre 6 ci-devant.

Afin de réaliser les actions de surveillance, les EF et le GI doivent :

- communiquer à l'équipe d'audit tous les documents et les informations nécessaires à la réalisation de son évaluation,
- permettre l'accès aux installations, au matériel roulant et faciliter les entretiens avec le personnel.

8.2 Rapport final de surveillance et gestion des résultats

Règlement (UE) 2018/761 Annexe I point 4

L'autorité nationale de sécurité:

d) Etape les résultats de ses activités de surveillance

Pour chaque action de surveillance un rapport détaillé est établi par l'ACF et il est transmis à l'entité surveillée.

Le rapport reprend notamment les éléments suivants :

- Dates
- Auditeurs
- Périmètre de l'action de surveillance
- Personnes auditées
- Processus audités
- Bilan détaillé
- Points forts, remarques d'amélioration et constatations



8.3 Critères de décision

Règlement (UE) 2018/761 Article 7 - Critères de décision

1. L'autorité nationale de sécurité définit et publie des critères servant à décider de quelle manière elle évalue l'application correcte d'un système de gestion de la sécurité d'une entreprise ferroviaire ou d'un gestionnaire d'infrastructure et l'efficacité du système de gestion de la sécurité dans le contrôle des risques pour la sécurité liés aux activités de l'entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure.

Ces critères reposent sur des informations concernant la manière dont l'autorité nationale de sécurité gère et traite les cas de non-conformité décelés dans le système de gestion de la sécurité de l'entreprise ferroviaire et du gestionnaire de l'infrastructure.

Règlement (UE) 2018/761 Annexe I point 4

L'autorité nationale de sécurité

b) prend une ou plusieurs mesures proportionnées afin de pallier un manquement d'une entreprise ferroviaire ou d'un gestionnaire de l'infrastructure à ses obligations légales, notamment en émettant des alertes urgentes concernant la sécurité et en appliquant des mesures de sécurité temporaires lorsque cela est nécessaire.

Au cours de l'action de surveillance, chaque élément audité donne lieu à une évaluation de la part de l'ACF. Les constatations selon point 1.6 sont classées en quatre niveaux de conformité pour détailler leur niveau et impact de risque :

Niveau	Constatation sur la conformité	Explication
A	Constatation bloquante	Elément bloquant ne répondant pas de manière satisfaisante aux exigences légales et / ou réglementaires et ayant un impact <u>grave</u> sur la sécurité ferroviaire.
B	Constatation majeure	Elément non-bloquant ayant un impact direct sur la sécurité ferroviaire et faisant l'objet d'une mise en conformité dans un délai défini.
C	Constatation mineure	Elément non-bloquant n'ayant pas un impact direct sur la sécurité ferroviaire et faisant l'objet d'une amélioration dans un délai défini.
D	Elément valide	Elément conforme qui est validé sans remarque.

Les constatations sont analysées avec le représentant du surveillé qui peut alors apporter des éléments complémentaires ou proposer des mesures immédiates, pouvant permettre dans un contexte plus global de reclasser la constatation dans un autre niveau.



Si l'écart est maintenu, la constatation est alors formalisée dans une fiche de constatation :

- En cas d'éléments bloquants, l'ACF exige du surveillé des mesures immédiates pour que des situations dangereuses ne se produisent pas ou ne se reproduisent plus. L'ACF peut accorder exceptionnellement un délai de maximum 10 jours calendriers afin d'éliminer l'écart. Ce délai dépassé sans que l'ACF ait reçu de preuves de mesures y remédiant, elle entame des procédures pouvant aboutir à la suspension du certificat ou de l'agrément de sécurité.
- Pour un élément non-bloquant, l'ACF accorde un délai pour y remédier. Ce délai dépassé, sans que l'ACF n'ait reçu de preuves de mesures y remédiant, elle peut entamer des procédures pouvant aboutir à la suspension du certificat ou de l'agrément de sécurité.
- Au cours de l'action de surveillance il peut s'avérer que plusieurs constatations apparaissent pour un même élément. De commun accord avec le surveillé, ces constatations peuvent être regroupées dans une seule constatation mais avec un niveau plus contraignant (p.ex. plusieurs C → un B ou plusieurs B → un A ou un C + un B → un B).

Après l'activité de surveillance, la fiche de constatation est envoyée au représentant du surveillé. L'EF ou le GI doit y annoter des mesures curatives, correctives et préventives (plans d'action) pour solutionner les éléments A, B et C et retourner dans le délai indiqué la fiche de constatation signée à l'ACF.

Par après les auditeurs de l'ACF doivent se prononcer sur la recevabilité des mesures curatives, correctives et préventives que les EF ou le GI proposent d'engager (voir 8.4) et contresignent la fiche de constatation en cas d'approbation de ces mesures curatives, correctives et préventives.

Les constatations, catégorisées selon les niveaux A, B et C et dont les fiches de constatation sont annexées au rapport de l'action de surveillance, doivent toujours répondre aux 3 critères suivants :

- Être objectives et motivées par le non-respect d'une exigence du référentiel réglementaire ou d'une disposition prévue dans le SGS de l'EF ou du GI.
- Être fondées sur des faits et en aucun cas sur des présomptions.
- Être justifiées (à la fin de l'activité de surveillance et en présence du surveillé).

Les résultats des actions de surveillance sont consignés et remis à l'EF ou au GI.

Les constatations sont documentées et analysées avec les responsables de l'EF ou du GI.



8.4 Evaluer l'adéquation de tout plan d'action développé et mis en œuvre pour remédier à toute constatation.

Règlement (UE) 2018/761 Annexe I point 4

L'autorité nationale de sécurité:

c) évalue dans quelle mesure une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire d'infrastructure a élaboré et mis en œuvre un ou plusieurs plans d'action adéquats pour remédier à tout manquement ou à toute préoccupation résiduelle dans un laps de temps déterminé.

L'ACF évalue dans quelle mesure une EF ou un GI a élaboré et mis en œuvre un ou plusieurs plans d'action adéquats pour remédier aux constatations dans le laps de temps défini par l'ACF.

Les fiches de constatation, complétées des plans d'action par l'entreprise, sont retournées à l'ACF. Il existe plusieurs actions curatives :

- Action de mise en œuvre pendant l'action de surveillance.
- Action pouvant être couverte par une preuve documentaire de l'EF ou du GI. Dans ce cas la constatation est clôturée par l'ACF.
- Action dont la mise en œuvre doit être constatée sur place. L'action de surveillance complémentaire est proposée à l'EF ou au GI. Les dispositions prises pour la résolution des écarts sont vérifiées sur le terrain par le responsable de l'action de surveillance avant de clôturer la constatation.

Le plan d'action doit être soumis à une validation préalable par l'ACF en détaillant les mesures envisagées, les responsables désignés et les échéances prévues. La mise en œuvre ne peut débuter qu'après approbation par l'ACF, qui peut demander des adaptations si nécessaire. Une fois validé, le plan d'action doit être exécuté dans le délai imparti. Pour veiller à ce que ce délai soit respecté, l'ACF assure un suivi régulier de la mise en œuvre. En cas de non-respect des délais ou d'inefficacité des mesures mises en œuvre, l'ACF se réserve le droit d'engager des procédures pouvant conduire à la suspension du certificat ou de l'agrément de sécurité.

8.5 Traitement des recours

Règlement (UE) 2018/761 Article 7 - Critères de décision

2. L'autorité nationale de sécurité adopte et publie une procédure précisant de quelle manière les entreprises ferroviaires, les gestionnaires d'infrastructure et d'autres parties intéressées peuvent présenter une réclamation contre des décisions prises dans le cadre des activités de surveillance.

Bien que la procédure du Règlement (UE) 2018/761 (voir [Annexe 2](#)) ne prévoient pas la possibilité d'une réclamation du supervisé lors d'une action de surveillance, une réclamation



dûment justifiée est à envoyer par courrier à l'ACF dans un délai de 10 jours ouvrables partant de la date d'établissement de la fiche de constatation ou du rapport final.

Les recours des supervisés sont traités par l'ACF qui procède à une évaluation des recours. Les conclusions de l'ACF sont envoyées au requérant et feront partie intégrante des rapports finaux.

Au cas où le supervisé n'est pas d'accord avec la décision de l'ACF, il pourra déposer une nouvelle réclamation dûment justifiée par courrier au Ministre de tutelle dans un délai de 15 jours ouvrables partant de la date d'établissement de la décision de l'ACF.

Une analyse des réclamations est réalisée périodiquement en interne à l'ACF afin de définir si des actions curatives ou préventives doivent être mises en place au niveau de la surveillance.

9. Les techniques de surveillance

Règlement (UE) 2018/761 Article 4 - Techniques de surveillance

L'autorité nationale de sécurité adopte des techniques adaptées, telles que des audits et des inspections, et choisissent les plus appropriées lors de la planification des activités de surveillance.

L'ACF adopte des techniques aux fins des activités de surveillance. Ces techniques comprennent notamment :

- des entretiens avec des personnes à différents niveaux dans l'organisation d'une EF ou du GI,
- l'examen de documents et de dossiers relatifs au système de gestion de la sécurité ou du sous-système,
- l'examen des résultats obtenus et mis en lumière par des audits, inspections et vérifications de mise en exploitation.

L'ACF veille à ce que ses activités de surveillance comprennent notamment la vérification :

- de l'efficacité du système de gestion de la sécurité selon l'Art 7.2,
- de l'efficacité des composants isolés ou des éléments partiels du système de gestion de la sécurité, notamment les activités opérationnelles,
- de la conformité des sous-systèmes et des constituants d'interopérabilité par rapport aux référentiels applicables et
- du respect du cadre réglementaire applicable.



9.1 Audit de surveillance / Audit complémentaire

Le processus méthodique, indépendant et documenté permet d'obtenir des preuves d'audit et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits (EN ISO 19011).

Dans le cas d'une EF, les preuves d'audit sont les procédures et la manière par lesquelles l'EF continue à satisfaire aux critères d'évaluation après l'obtention d'un certificat de sécurité unique.

Dans le cas d'un GI, les preuves d'audit sont les procédures et la manière par lesquelles le GI continue à satisfaire aux critères d'évaluation après l'obtention d'un agrément de sécurité.

En cas d'identification d'une ou de plusieurs constatations par l'ACF, un audit complémentaire peut être effectué pour vérifier si la ou les mesure(s) prise(s) par l'EF ou le GI sont suffisantes (mesures réalisées ou entamées et délais fixés ou convenus) pour lever la ou les constatations.

Lors des audits réalisés par l'ACF, l'application des procédures sur le terrain ainsi que certains aspects opérationnels est également vérifiée.

Les audits de surveillance et les audits complémentaires sont des activités annoncées, qui se font par échantillonnage.

9.2 Inspection / Inspection complémentaire

Vérification permettant de constater la conformité d'un sous-système, d'un véhicule ou d'une prestation aux exigences des référentiels de sécurité ferroviaire, notamment les règles de sécurité. Les sujets traités peuvent concerner la composition des trains, le personnel affecté à des tâches d'exploitation et de sécurité, la conformité du matériel roulant et des installations ferroviaires, ainsi que tout autre élément, faisant partie du domaine opérationnel.

Afin de réaliser en toute sécurité une inspection sur les trains en transit, l'ACF a établi en commun avec le GI luxembourgeois une procédure à part et qui clarifie les rôles et responsabilités de tous les acteurs impliqués pour une telle action. Cette procédure est aussi publiée sur le site internet de l'ACF.

En cas d'identification d'une ou de plusieurs constatations par l'ACF, une inspection complémentaire peut être effectuée pour vérifier si la ou les mesure(s) prise(s) par l'EF ou le GI sont suffisantes (mesures réalisées ou entamées et délais fixés ou convenus) pour lever la ou les constatations.

Les inspections et les inspections complémentaires, qui se font par échantillonnage, peuvent avoir lieu inopinément.



9.3 Vérification de mise en exploitation / Vérification de mise en exploitation complémentaire

Après la mise en exploitation d'un sous-système de nature structurelle selon l'Annexe II de la Directive (UE) 2016/797 sur le réseau ferré luxembourgeois, la vérification permet de constater l'intégration de ce sous-système en toute sécurité dans le système ferroviaire existant et conformément à l'article 4, paragraphe 1d, à l'article 6, paragraphe 1c et à l'article 9 paragraphe 3e de la Directive (UE) 2016/798. La vérification se base sur le dossier technique présenté dans le cadre de sa demande d'autorisation de mise en service ou de mise sur le marché.

En cas d'identification d'une ou de plusieurs constatations de la part de l'ACF lors de la vérification, une vérification complémentaire peut être effectuée pour vérifier si la ou les mesure(s) prise(s) par le détenteur de l'autorisation sont suffisantes (mesures entamées et délais) pour lever la ou les constatations.

Les vérifications et les vérifications complémentaires sont réalisées selon leur impact sur le niveau de sécurité du système ferroviaire existant et par échantillonnage. Il s'agit d'activités annoncées et qui sont réalisées sur base des mêmes principes, comme décrit au chapitre 8.

10. Résultats des activités de surveillance

Règlement (UE) 2018/761 Annexe I point 5 - Résultats des activités de surveillance

10.1 Vérification de l'efficacité du système de gestion de la sécurité

Règlement (UE) 2018/761 Annexe I point 5

L'autorité nationale de sécurité:

a) partage avec l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire d'infrastructure concerné les résultats de ses activités de surveillance, notamment en déterminant les domaines faisant l'objet d'un manquement de la part du gestionnaire d'infrastructure ou de l'entreprise ferroviaire et en recensant tous les domaines où de bonnes pratiques peuvent favoriser une amélioration continue,

f) prend, le cas échéant, toute mesure d'exécution, détermine s'il y a lieu de restreindre ou de retirer le certificat de sécurité unique ou l'agrément de sécurité et, dans les cas où elle n'est pas responsable de la délivrance du certificat de sécurité unique ou de l'agrément de sécurité, informe en conséquence l'autorité compétente.

L'ACF partage avec l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure concerné les résultats indiquant si leur système de gestion de la sécurité est efficace pour assurer le niveau de sécurité, notamment en déterminant les domaines faisant l'objet d'un manquement de la part de l'entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure.

Page 24/34	Stratégie et prestations de l'ACF en matière de surveillance	GA_ACF_008
Date de création : 23/05/2014	Validité à partir du 01/01/2026	Version : 1.7



En cas de manquement, ayant un impact majeur sur la sécurité ferroviaire, l'ACF communique ces éléments à l'autorité compétente pour la délivrance du certificat de sécurité unique ou de l'agrément de sécurité.

10.2 Publication de la performance globale de sécurité et sur l'efficacité du cadre réglementaire de la sécurité

Règlement (UE) 2018/761 Annexe I point 5

L'autorité nationale de sécurité

b) possède une vue d'ensemble du niveau de sécurité de chaque entreprise ferroviaire ou gestionnaire d'infrastructure exerçant ses activités dans l'État membre dont elle relève;

c) publie et communique aux parties intéressées son opinion sur le niveau de sécurité général dans l'État membre;

d) publie et communique aux parties intéressées son opinion sur l'efficacité du cadre réglementaire en matière de sécurité.

L'ACF possède grâce

- à l'évaluation des demandes de certificat de sécurité unique, d'agrément de sécurité et d'autorisation de mise en service,
- aux actions de surveillance et aux évaluations internes de ces ressortissants,
- ainsi qu'aux rapports annuels de sécurité des EF et GI, y compris les indicateurs de sécurité communs (ISC)

une vue globale sur la culture de sécurité (safety culture) ainsi que du niveau de sécurité (safety level) de chaque entreprise ferroviaire et du gestionnaire de l'infrastructure opérant sur le RFL. La comparaison des différents acteurs sur des sujets similaires ou équivalents permet aussi d'avoir une vue sur la performance de sécurité (safety performance) du secteur ferroviaire luxembourgeois.

Elle publie dans son rapport annuel de sécurité ses conclusions:

- sur le niveau de sécurité global du secteur ferroviaire luxembourgeois
- et sur l'efficacité du cadre réglementaire en matière de sécurité ferroviaire.



11. Réexamen des activités de surveillance

Règlement (UE) 2018/761 Annexe I point 6 – Réexamen des activités de surveillance

À intervalles réguliers et sur la base des informations collectées et de l'expérience tirée dans le cadre des activités de surveillance, ainsi que des performances en matière de sécurité au niveau tant individuel que des Etats membres, l'autorité nationale de sécurité:

L'ACF revoit régulièrement la stratégie ainsi que les plans de surveillance en tenant compte de l'expérience acquise, en utilisant les informations collectées et les résultats de la surveillance.

Basée sur l'expérience acquise durant les activités de surveillance, l'ACF procède, à intervalles réguliers, au moins une fois par an à une revue des activités de surveillance. Cette revue de surveillance permet de s'assurer que la stratégie et les plans de surveillance demeurent pertinents, adéquats et efficaces. Cette revue doit comprendre l'évaluation des opportunités d'amélioration et du besoin de les modifier.

11.1 Données d'entrée de la revue

Règlement (UE) 2018/761 Annexe I point 6

L'autorité nationale de sécurité

a) procède à un réexamen du ou des plans de surveillance afin de vérifier que l'activité ciblée initiale, l'utilisation des données/ informations provenant de sources diverses, les résultats de la surveillance et l'allocation des ressources sont appropriés, en modifiant les priorités selon les besoins;

Les éléments d'entrée de la revue des activités de surveillance se basent notamment sur :

- Les résultats des actions de surveillance.
- Les retours d'informations des parties prenantes.
- La conformité réglementaire de ce manuel « stratégie de surveillance ».
- L'état des mesures curatives, correctives et préventives des surveillés.

Page 26/34	Stratégie et prestations de l'ACF en matière de surveillance	GA_ACF_008
Date de création : 23/05/2014	Validité à partir du 01/01/2026	Version : 1.7



11.2 Résultats de la revue

Règlement (UE) 2018/761 Annexe I point 6

L'autorité nationale de sécurité

b) révise le ou les plans, si nécessaire, et examine l'incidence de ces modifications sur la stratégie de surveillance.

Les résultats de la revue des activités de surveillance comprennent notamment les décisions et les actions relatives :

- A l'amélioration de l'efficacité des activités de surveillance.
- Aux besoins en ressources.
- Aux besoins d'adapter la stratégie de surveillance.
- Aux besoins d'adapter les plans de surveillance.

11.3 Communication à l'Etat membre

Règlement (UE) 2018/761 Annexe I point 6

L'autorité nationale de sécurité

c) quand cela est nécessaire, fait connaître son opinion à l'État membre dont elle relève et lui soumet des propositions en vue de remédier aux faiblesses éventuelles du cadre réglementaire en matière de sécurité.

Par le biais du rapport annuel de sécurité, l'ACF renseigne le membre du gouvernement luxembourgeois, ayant les chemins de fer dans ses attributions, sur le niveau de sécurité global du secteur ferroviaire luxembourgeois. Le cas échéant, elle lui soumet des propositions en vue de remédier aux faiblesses éventuelles du cadre réglementaire en matière de sécurité.

Page 27/34	Stratégie et prestations de l'ACF en matière de surveillance	GA_ACF_008
Date de création : 23/05/2014	Validité à partir du 01/01/2026	Version : 1.7



12. Les auditeurs de l'ACF

12.1 Les auditeurs ACF

Règlement (UE) 2018/761 Article 6 - Compétence du personnel chargé de la surveillance

1. Les autorités nationales de sécurité veillent à ce que le personnel chargé de la surveillance ait les compétences suivantes:

- a) connaissance du cadre réglementaire applicable à la surveillance;*
- b) connaissance du fonctionnement du système ferroviaire;*
- c) niveau approprié d'analyse critique;*
- d) expérience dans la surveillance d'un système de gestion de la sécurité ou d'un système similaire dans le secteur ferroviaire, ou d'un système de gestion de la sécurité dans un secteur confronté à des défis opérationnels et techniques équivalents;*
- e) connaissances et expérience en matière de conduite d'entretiens;*
- f) résolution de problèmes, communication et travail en équipe.*

2. Dans le cas d'un travail en équipe, les compétences peuvent être partagées entre les membres de l'équipe.

3. En vue d'assurer l'application correcte du paragraphe 1, les autorités nationales de sécurité mettent en place un système de gestion des compétences qui comprend notamment les éléments suivants:

- a) le développement des profils de compétences pour chaque poste, position ou rôle;*
- b) le recrutement de personnel en fonction des profils de compétences;*
- c) l'entretien, le développement et l'évaluation des compétences du personnel en fonction des profils de compétences.*

Les activités de surveillance sont menées par une équipe de surveillance, composée d'un responsable d'équipe et d'experts techniques. Lorsqu'il n'y a qu'un seul auditeur, il remplira toutes les fonctions applicables.

Le responsable d'équipe est nommé parmi les auditeurs de l'ACF, qualifiés conformément aux exigences de la norme ISO 9001 ainsi qu'à la norme y afférente ISO 19011.

L'ACF assure que tout intervenant de l'équipe de surveillance dispose d'une compétence dans le domaine de la pratique de l'audit ou dans le domaine audité, respectivement dans les deux.

L'agent ayant la surveillance sous ses responsabilités veille à ce que chaque auditeur et les responsables d'équipe d'audit augmentent leurs compétences de façon continue. Selon besoin, des formations continues peuvent être proposées afin de maintenir et d'améliorer le savoir-faire des auditeurs.

Page 28/34	Stratégie et prestations de l'ACF en matière de surveillance	GA_ACF_008
Date de création : 23/05/2014	Validité à partir du 01/01/2026	Version : 1.7



12.2 Confidentialité et non-conflit d'intérêt des auditeurs ACF

Toute personne engagée dans des activités de surveillance pour le compte de l'ACF traite de façon strictement confidentielle toute information et tout document dont elle prend connaissance selon l'article 11 de la Loi modifiée du 16 avril 1979.

En accord avec la Direction de l'ACF, ayant établi la lettre de mission de l'auditeur, l'obligation de confidentialité peut être levée dans les cas suivants :

- Risque imminent pour la sécurité ferroviaire.
- Recours juridique.
- Après accord écrit, donné par l'entité auditée.

Page 29/34	Stratégie et prestations de l'ACF en matière de surveillance	GA_ACF_008
Date de création : 23/05/2014	Validité à partir du 01/01/2026	Version : 1.7



Annexe 1 : Critères d'établissement des plans de surveillance

Les Audits

- **Les Audits des EF**

Les EF sont évaluées selon les critères d'évaluation de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2018/762 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité conformément à la Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements de la Commission (UE) N° 1158/2010 et (UE) N° 1169/2010, ainsi que selon les procédures et documents établis par les EF pour suffire aux critères.

L'Annexe I (certificat unique) comporte 7 catégories de critères d'évaluation.

La durée de validité du certificat unique est de 5 ans normalement. Vu que l'ACF procède à au moins 1 audit annuel, il en résulte 5 audits par période de validité. S'ajoute à ces prestations, le cas échéant, un audit de suivi pour vérifier la mise en conformité des constatations par l'EF concernée.

Chaque catégorie est à auditer au moins 1 fois pendant la période de validité du certificat et le choix détaillé des catégories à auditer dépend de l'analyse sur base des points 4.1 et 6.

Pour les EF dont l'ACF n'est pas dans le rôle de chef de file, elle se concerte avec l'ANS chef de file sur les points à auditer selon le point 2.5.

- **Les Audits du GI**

Les critères d'évaluation de l'Annexe II du Règlement délégué (UE) 2018/762 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité conformément à la Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements de la Commission (UE) N° 1158/2010 et (UE) N° 1169/2010, ainsi que les procédures et documents établis par le GI pour suffire aux critères, sont les bases de l'audit.

L'Annexe II comporte 7 catégories de critères d'évaluation.

La durée de validité de l'agrément est de 5 ans normalement. Vu que l'ACF procède à au moins 1 audit annuel, il en résulte 5 audits par période de validité pour les prestations propres au GI.

Pour le GI, dont l'ACF n'est pas dans le rôle de chef de file, elle se concerte avec les autres ANS sur les points à auditer selon le point 2.5.

Vu que le GI assure à côté des prestations propres au GI, également des prestations dans sa fonction d'utilisateur d'infrastructure comme par exemple la formation et la conduite de trains, ces prestations sont couvertes dans le plan de surveillance par des audits à part.

S'ajoute à ces prestations, le cas échéant, un audit de suivi pour vérifier la mise en conformité des constatations par le GI.



Chaque catégorie est à auditer au moins 1 fois pendant la période de validité de l'agrément et le choix détaillé des catégories à auditer dépend de l'analyse sur base des points 4.1 et 6.

- **Les Contrôles des Centres de Formation et des Examineurs**

Les contrôles sont basés sur des audits selon :

- La Loi du 5 février 2021, transposant la Décision de la Commission N° 2011/765/UE concernant les critères de reconnaissance des centres de formation dispensant des formations de conducteur de train, les critères de reconnaissance des examinateurs chargés d'évaluer les conducteurs de train et les critères relatifs à l'organisation des examens conformément à la Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil
 - o avec ses Articles 88 à 94 et l'Annexe IV pour la reconnaissance des Centres de Formations et
 - o avec ses Articles 95 à 103 et l'Annexe V pour la reconnaissance des examinateurs.
- Les points à évaluer selon le chapitre 6 de ce document.
- Les articles 18 à 23 de la Recommandation 2011/766/UE relative à la procédure de reconnaissance des centres de formations et des examinateurs chargés d'évaluer les conducteurs de train conformément à la Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil.
- Les articles 26, 27 et 29 de la Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté.
- Les procédures et documents établis par le Centre de Formation pour suffire aux critères.

Critères pour les Centres de Formation :

Chaque critère est à évaluer au moins 1 fois pendant la période de validité de la reconnaissance.

La durée de validité de la reconnaissance est de 5 ans normalement. Vu que l'ACF procède à au moins 1 audit annuel, il en résulte 5 audits par période de validité.

Le choix détaillé des catégories à auditer dépend de l'analyse de l'audit précédent ainsi que du respect des obligations légales.

Comme le périmètre de l'action de surveillance est très restreint (p. ex. suspension ou retrait de la reconnaissance), il n'a pas lieu de prévoir d'office un audit de suivi.

Critères pour les Examineurs :

Pour chaque entité connue et disposant d'examineurs reconnus pour le réseau ferré luxembourgeois, au moins deux examinateurs sont à auditer tous les deux ans. Le nombre et la périodicité d'audit des examinateurs selon les différentes entités pourront être adaptés sur base du nombre d'examineurs existants et des constatations réalisées.



Comme le périmètre de l'action de surveillance est très restreint (p. ex. suspension ou retrait de l'attestation de reconnaissance), il n'a pas lieu de prévoir d'office un audit de suivi.

Les Inspections

Afin d'évaluer le nombre des inspections, les critères d'estimation sont fixés comme suit. Ils peuvent être adaptés durant l'année en cours en fonction des besoins et priorités sur le terrain :

- **Les Inspections des EF**

Critères pour les EF:

L'estimation du nombre d'inspections à réaliser se base principalement sur l'envergure des activités d'exploitation de l'EF sur le réseau ferré luxembourgeois. Elle pourra varier par an et par EF.

- **Les Inspections du GI**

Critères pour le GI :

L'estimation est basée sur 4 inspections par an pour couvrir les prestations propres au GI ainsi que 1 inspection pour couvrir les prestations d'utilisateur de l'infrastructure comme par exemple la formation et la conduite de trains. Le nombre des inspections ainsi que le domaine inspecté pourront varier sur base des constatations faites.

- **Les Inspections des Centres de Formation**

Critères pour les Centres de Formation :

En cas de manquements constatés lors de l'audit d'un Centre de Formation reconnu, une inspection dédiée pourra être exécutée comme action de suivi.

- **Les Inspections des Examineurs**

Critères pour les Examineurs :

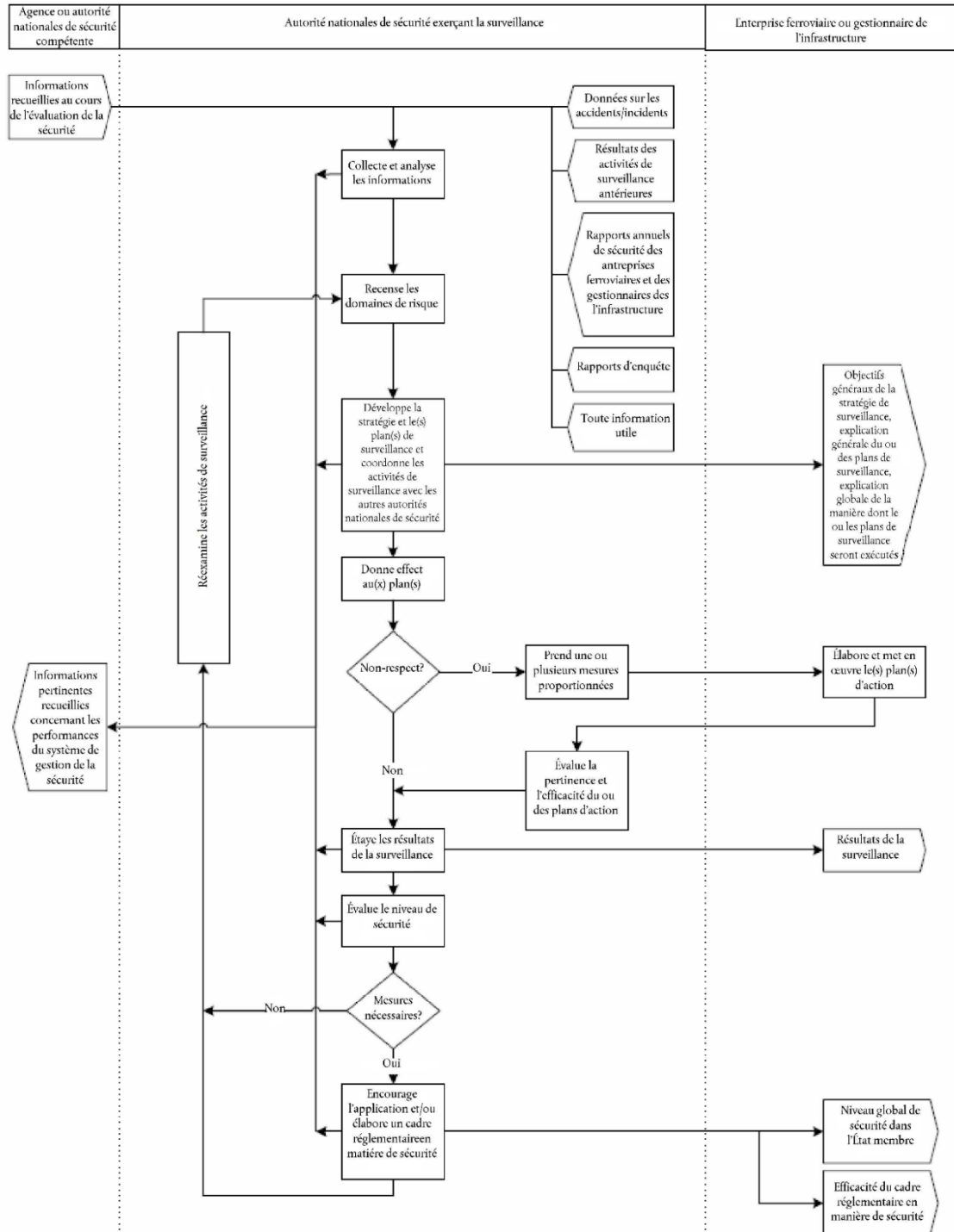
En cas de manquements constatés lors de l'audit d'un examinateur, une inspection dédiée pourra être exécutée comme action de suivi.

Les Vérifications de mise en exploitation

Les vérifications sont à réaliser en fonction de la nature de la demande de mise en service ou de mise sur le marché. La vérification de l'ACF peut varier d'un sous-système à l'autre. Ces variations peuvent être importantes, elles résultent de la variabilité de complexité des sous-systèmes de structure naturelle (infrastructure, énergie, contrôle-commande et signalisation au sol, contrôle-commande et signalisation à bord, matériel roulant, ...).



Annexe 2 : Procédure de surveillance selon l'appendice de l'Annexe I du Règlement (UE) 2018/761





Annexe 3: Extrait du cadre pour une surveillance coordonnée et conjointe comme prévu à l'article 8, paragraphe 2 du Règlement (UE) 2018/761 et son Annexe II

Les autorités nationales de sécurité concernées définissent des modalités sur la base des principes et éléments spécifiques suivants:

1. Elles décident quels sont les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure dont les modes d'exploitation sont tels qu'ils requièrent une surveillance coordonnée ou conjointe.
2. Elles conviennent d'une ou de plusieurs langues communes, ainsi que du niveau de confidentialité des informations qui doivent être utilisées aux fins de l'application de leurs modalités de coordination.
3. Elles s'accordent sur les informations à échanger et sur un calendrier ad hoc:
 - a) elles échangent les informations pertinentes sur les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure visés au point 1 et partagent les résultats de leurs activités d'évaluation;
 - b) elles fournissent des copies des agréments de sécurité le cas échéant;
 - c) elles partagent les résultats des activités de surveillance connexes, dont les décisions et mesures d'exécution, le cas échéant;
 - d) elles partagent les informations sur les performances en matière de sécurité des entreprises ferroviaires et des gestionnaires de l'infrastructure visés au point 1 dans chaque État membre.
4. Elles s'accordent sur des critères de décision:
 - a) elles partagent des informations sur la manière dont chacune d'entre elles cible ses activités en fonction de chaque entreprise ferroviaire et gestionnaire de l'infrastructure concerné dans le cadre du plan de surveillance;
 - b) elles établissent un dialogue sur la réponse à apporter pour faire face aux manquements les plus graves.
5. Elles gèrent la coordination:
 - a) elles partagent les stratégies et plans de surveillance existants;
 - b) elles définissent les points d'intérêt commun et/ou les problèmes communs;
 - c) elles planifient efficacement des initiatives individuelles, coordonnées ou conjointes sans causer de désagréments inutiles aux entreprises ferroviaires et aux gestionnaires de l'infrastructure, et en évitant les chevauchements dans le champ d'application de ces initiatives.
6. Elles décident à laquelle ou auxquelles d'entre elles il reviendrait d'assurer le suivi des mesures visant à résoudre des préoccupations résiduelles dont la résolution a été reportée dans le cadre de la surveillance, le cas échéant.
7. Elles décident quels domaines cibler de manière conjointe ou coordonnée:
 - a) elles recensent les principaux risques pour les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure concernés afin de les gérer de manière coordonnée ou conjointe;
 - b) elles répartissent entre elles les activités à mener en fonction des questions à traiter, le cas échéant, sur la base de critères bien établis;
 - c) elles s'accordent sur le type d'activité de surveillance conjointe à mener, s'il y a lieu;
 - d) elles s'accordent sur la manière de porter à la connaissance des entreprises ferroviaires et des gestionnaires de l'infrastructure les dispositions et accords qu'elles ont établis.
8. Elles échangent les bonnes pratiques:
 - a) elles définissent des modalités pour la révision et la coordination régulières des activités de surveillance à l'intention des entreprises ferroviaires et des gestionnaires de l'infrastructure concernés;
 - b) elles définissent des dispositions concernant l'évaluation de l'efficacité de la coordination et de la coopération de leurs activités, ainsi que de celles de l'Agence le cas échéant.